

**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-85  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature de l'accord-cadre de fourniture de paniers bios et locaux à destination des femmes enceintes pour les sensibiliser contre les perturbateurs endocriniens**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, R2122-8, R2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 ;

**Vu** la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

**Considérant** que cet accord-cadre est passé selon une procédure adaptée selon son montant ;

**Considérant** que la consultation a été lancée le 17 mars 2025 par demande de devis auprès de trois sociétés distinctes ;

**Considérant** que deux entreprises ont répondu dans les délais à la consultation ;

**Considérant** qu'après analyse l'offre de la société **LA VIE CLAIRE** a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : De signer** un accord-cadre de fourniture de paniers bios et locaux à destination des femmes enceintes pour les sensibiliser contre les perturbateurs endocriniens d'une durée de trois mois avec la société **LA VIE CLAIRE**, sise 4 rue Denis Papin – 78280 GUYANCOURT, pour un montant maximum de **30 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres trente mille euros).

**Article 2 : De préciser** que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification.

**Article 3 : De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 60623.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Fait à Trappes,** Ali RABEH  
Maire de Trappes



26 MAI 2025